**PL 7178**

**Projet de loi portant approbation de l’Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles, le 16 février 2017**

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l’Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles, le 16 février 2017.

À l’instar de l’accord Benelux, le présent accord vise à mettre en place une coopération transfrontalière entre les pays du Benelux et la France afin d’améliorer les capacités d’intervention des Parties et de faciliter l’échange d’informations, ceci dans le but de répondre aux menaces aériennes non militaires.

Le présent accord de coopération autorise ainsi les Parties, dans le cadre d’une suspicion de menace aérienne, à traverser la frontière pour entrer dans l’espace aérien des autres Parties et à y exercer les actions tactiques prévues dans l’accord et clairement définies dans le texte, sur autorisation expresse de la Partie dans l’espace aérien de laquelle se trouve l’avion suspect.

Concrètement, l’accord permet à un aéronef français d’entrer dans l’espace aérien belge ou luxembourgeois en cas de poursuite d’un avion civil suspect et vice versa. En absence de frontières communes, les Pays-Bas n’ont pas souhaité qu’un aéronef français entre dans leur espace aérien. Cette possibilité ne figure donc pas dans l’accord.

Toute décision concernant l’aéronef suspect revient aux autorités nationales compétentes pour l’espace aérien dans lequel l’aéronef en question se trouve. L’accord Benelux a instauré un système de riposte selon lequel l’espace aérien du Benelux est considéré comme espace commun dont la surveillance revient en alternance aux autorités belges et néerlandaises. En cas d’incident, l’aviation militaire belge ou néerlandaise, en fonction de la rotation, est appelée à intervenir dans l’espace aérien luxembourgeois.

Le contenu du présent accord est similaire à celui de l’accord Benelux, la plupart des différences se situent au niveau de la formulation et résultent de divergences au niveau de la terminologie ou de la pratique.